



2024.04958

**P.P.** CH-1951  
Sion

Poste CH SA

Conseil national  
Commission de l'économie et  
des redevances  
Monsieur Thomas Aeschi  
Président  
3003 Berne



Notre réf. SCA/GD/nnr  
Votre réf. OSAV

Date 4 décembre 2024

**Initiative parlementaire « Une protection des plantes moderne, c'est possible » (22.441)  
Procédure de consultation**

Monsieur le Président,

Le Canton du Valais vous remercie de lui donner la possibilité de prendre position sur l'avant-projet de modification de la loi fédérale sur l'agriculture (LAgr) visant à mettre en œuvre l'initiative parlementaire « Une protection des plantes moderne, c'est possible » (22.441).

Les efforts de la Confédération visant à permettre à l'agriculture d'utiliser des produits phytosanitaires modernes sont salués. En effet, la protection des cultures a atteint ses limites. Ces dernières années, le nombre de retrait de substances actives s'est accéléré (211 depuis 2005), alors que peu de nouvelles substances actives ont été autorisées (93 mais 1/3 de phéromones ou d'organismes). Le nombre d'indications lacunaires est en forte augmentation, de même que les homologations pour les situations d'urgence. De plus, comme il y a peu de nouvelles substances, ce sont les mêmes matières actives qui sont utilisées, augmentant le risque d'apparition de résistance.

La production de denrées alimentaires sur le territoire suisse est menacée. L'abandon de produits phytosanitaires efficaces dans certaines cultures et l'apparition de nouveaux organismes nuisibles, surtout dans les cultures spéciales, conduisent à une multiplication des problèmes phytosanitaires impossibles à résoudre avec les moyens à disposition. L'objectif d'un taux d'autoapprovisionnement de 50 % au moins à l'horizon 2050, afin de contribuer à la sécurité alimentaire nationale, est mis en péril dans le contexte actuel si bien que des adaptations significatives sont nécessaires à court terme afin d'assurer une protection des cultures efficace.

D'importantes restrictions sont imposées à l'agriculture suisse dans un marché qui demeure extrêmement exigeant en termes d'assortiment variétal et d'aspect visuel. Ainsi, les normes contraignant la production nationale favorisent l'importation de produits correspondants qui peuvent être cultivés à l'aide de moyens phytosanitaires interdits en Suisse. Par ces importations, la Suisse délocalise plus de 2/3 de ses atteintes à l'environnement vers d'autres pays, ce qui constitue une préoccupation éthique bien trop souvent passée sous silence.



Le Conseil d'Etat du Canton du Valais soutient dès lors sans réserve les développements proposés afin d'assurer une production locale suffisante et de qualité dans le but d'assurer la sécurité alimentaire nationale.

Les éléments de détail figurent dans le formulaire annexé.

Pour tout renseignement complémentaire, M. Gérald Dayer, chef du Service de l'agriculture (gerald.dayer@admin.vs.ch ou tél. 027 606 75 05) auprès du Département de l'économie et de la formation, se tient à votre disposition.

Vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'expression de notre considération distinguée.

Au nom du Conseil d'Etat

Le président

Franz Ruppen



La chancière

Monique Albrecht

**Annexe** Formulaire officiel complet  
**Copie à** par courriel à [psm@blv.admin.ch](mailto:psm@blv.admin.ch)



## Procédure de consultation au sujet de l'initiative parlementaire « Une protection des plantes moderne, c'est possible » (22.441)

(du 09 septembre 2024 au 09 décembre 2024)

### Avis de

Nom / entreprise / organisation / service : Canton du Valais, Conseil d'Etat

Sigle entreprise / organisation / service :

Adresse, lieu : Avenue de France 71, Case postale 670, 1950 Sion

Interlocuteur : Service cantonal de l'agriculture, Georg Bregy, Adjoint du Chef de service

Téléphone : 027/ 606 75 12

Courriel : [georg.bregy@admin.vs.ch](mailto:georg.bregy@admin.vs.ch)

Date : 03.12.2024

### Remarques importantes :

1. Nous vous prions de ne pas modifier le formatage du formulaire.
2. Merci d'utiliser une ligne séparée par article.
3. Veuillez faire parvenir votre avis au **format Word** d'ici au 09 décembre 2024 à l'adresse suivante :  
[psm@blv.admin.ch](mailto:psm@blv.admin.ch)

Office fédéral de la sécurité alimentaire et  
des affaires vétérinaires OSAV  
Schwarzenburgstrasse 155, 3003 Berne  
Tél. +41 58 463 30 33  
[info@blv.admin.ch](mailto:info@blv.admin.ch)  
[www.osav.admin.ch](http://www.osav.admin.ch)

**1****Remarques générales sur l'initiative parlementaire**

Les efforts visant à permettre à l'agriculture d'utiliser des produits phytosanitaires modernes sont salués.

La protection des cultures a atteint ses limites ! Ces dernières années, le nombre de retrait de substances actives s'est accéléré (211 depuis 2005), alors que peu de nouvelles substances actives ont été autorisées (93 mais 1/3 de phéromones ou d'organismes). Le nombre d'indications lacunaires est en forte augmentation, de même que les homologations pour situation d'urgence. De plus, comme il y a peu de nouvelle substance, ce sont les mêmes matières actives qui sont utilisées, augmentant le risque d'apparition de résistance.

La production de denrées alimentaires sur le territoire suisse est menacée. Ce constat est partagé par la Confédération qui affirme : « l'abandon de produits phytosanitaires efficaces dans certaines cultures et l'apparition de nouveaux organismes nuisibles, surtout dans les cultures spéciales, conduisent à une multiplication des problèmes phytosanitaires impossibles à résoudre avec les moyens à disposition. » Pour rappel la Confédération a fixé comme objectif un taux d'auto-approvisionnement de 50% au moins à l'horizon 2050 afin de contribuer à la sécurité alimentaire nationale. Ce principe constitutionnel est donc menacé dans le contexte actuel si bien que des adaptations significatives sont nécessaires à court terme afin d'assurer une protection des cultures efficace.

En sus, il convient de mentionner que la Confédération impose des restrictions importantes à son agriculture dans un marché qui demeure extrêmement exigeant en termes d'assortiment variétal et d'aspect visuel. Ainsi, ces normes restrictives imposées à la production nationale favorisent l'importation de produits correspondants qui peuvent, eux, être cultivés à l'aide de moyens phytosanitaires interdits en Suisse. Par ces importations, la Suisse délocalise plus de 2/3 de ses atteintes à l'environnement vers d'autres pays, ce qui constitue une préoccupation éthique bien trop souvent passée sous silence.

Du point de vue de l'environnement, la procédure d'autorisation simplifiée et la limitation de la durée de la procédure suscitent toutefois des inquiétudes, car elles pourraient avoir pour conséquence que l'examen de l'autorisation des produits phytosanitaires (PPh) ne soit plus que très superficiel et que le niveau de protection de l'homme, de l'animal et de l'environnement soit ainsi réduit. Les nombreuses pollutions des eaux souterraines et de l'eau potable (par exemple par des produits de dégradation du chloridazon, du chlorothalonil, du métolachlore et de plus de 20 composés contenant du fluor) montrent que l'examen n'était déjà pas assez minutieux jusqu'à présent. Les coûts de la réparation des dommages consécutifs à des erreurs d'appréciation lors de l'autorisation (par ex. traitement de l'eau potable) sont déjà largement supportés par les payeurs de taxes et les contribuables. Il est donc important de s'assurer, dans le cadre de cette procédure, que ces produits ne présentent aucun risque pour nos nappes phréatiques et notre eau potable, ni pour l'homme, l'animal et l'environnement.

Nous estimons qu'il manque une présentation transparente des effets en Suisse en ce qui concerne les substances actives et les produits phytosanitaires. Dans le rapport, les effets sur la société (5.4) et l'environnement (section 5.5) sont décrits de manière très vague. Il est important que l'approche proposée soit compatible avec les objectifs du plan d'action sur les produits phytosanitaires. Il ne faut pas que les efforts consentis jusqu'à aujourd'hui et les améliorations obtenues jusqu'à présent soient annulés.

Il convient de relever finalement que cette initiative n'est pas très éloignée des modifications prévues dans le cadre de la révision totale de l'ordonnance sur les PPh.

En conclusion, le Conseil d'Etat du Canton du Valais soutient les développements proposés afin d'assurer une production locale suffisante et de qualité dans le but d'assurer la sécurité alimentaire nationale.

2 Remarques sur les différentes dispositions de la loi sur l'agriculture		
Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)
160 al. 6	-	-
160a al. 1	La Suisse a pris beaucoup de retard dans les homologations (600 à 700 demandes en attente actuellement à l'OSAV). Il est ainsi judicieux et impératif de reprendre rétroactivement les nouveautés autorisées dans l'UE.	-
160a al. 2	Un niveau de protection plus élevé revient à faire une évaluation pour la Suisse. Une réglementation spéciale pour la Suisse n'est pas justifiée si la substance active est approuvée au niveau européen.	Prendre en compte la proposition de la majorité.
160a al. 3	Il est suffisant que le Conseil fédéral puisse intervenir au niveau du produit. Si la substance active est interdite aucun produit ne pourra être autorisé quelles que soient les conditions d'homologation. Un produit peut par exemple être utilisé en toute sécurité sous serre mais pas en plein champ.	Prendre en compte la proposition de la majorité.
160b al. 1	Les conditions agronomiques pour les fruits et légumes en Belgique et aux Pays-Bas sont très similaires à celles de la Suisse. Ces deux pays sont notamment importants pour les légumes.	-
160b al. 2	En Europe, les produits sont homologués au niveau des pays. Si la Suisse vérifie les prescriptions, cela constitue une évaluation. La priorité doit être donnée à la protection des cultures et à la sécurité alimentaire, tout en respectant l'homme, l'animal et l'environnement.	Reformuler l'article : Les conditions d'emploi de l'autorisation de mise sur le marché de l'État membre de l'UE sont vérifiées en ce qui concerne les risques pour l'homme, l'animal ou l'environnement et sont adaptées aux conditions d'utilisation appliquées en Suisse.

Office fédéral de la sécurité alimentaire et  
 des affaires vétérinaires OSAV  
 Schwarzenburgstrasse 155, 3003 Berne  
 Tél. +41 58 463 30 33  
 info@blv.admin.ch  
 www.osav.admin.ch

	Les conditions d'emploi prévues dans l'homologation des États membres de l'UE sont adaptées aux conditions d'utilisation appliquées en Suisse, dans la mesure où cela est nécessaire et possible sans réaliser d'évaluation des risques pour l'être humain, l'animal ou l'environnement et d'évaluation de l'efficacité. Si des dispositions légales suisses divergeant de celles des pays membres de l'UE, dont l'autorisation est invoquée par la Suisse, l'exigent, il est procédé à une évaluation des risques pour l'être humain, l'animal ou l'environnement. Les conditions d'emploi de l'UE qui ne sont pas appliquées en Suisse ne sont pas reprises.	D'autres prescriptions d'utilisation peuvent être définies pour protéger l'homme, l'animal ou l'environnement. Les conditions d'emploi de l'UE qui ne sont pas appliquées en Suisse ne sont pas reprises.
160b al. 3	Mêmes remarques.	-
160b al. 4	-	-
160c	Si dans les 12 mois à partir du dépôt de la demande, il n'y a pas eu de réponse, le produit peut être commercialisé et utilisé.	-
160d	-	-
160e	Des précisions ne sont pas nécessaires. La procédure d'importation existe déjà et il n'y a pas lieu de la modifier.	-
187e al. 1 et 2	-	-